

# GUIDE D'APPLICATION DU SCOT DE L'ESPACE SUD

Juin 2020







Approuvé par le Conseil Communautaire du 25 septembre 2018 à l'issue d'une procédure longue et complexe, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Espace Sud fixe les orientations d'aménagement et de développement de notre territoire pour les 15 prochaines années.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes du Sud entretiennent désormais un rapport de compatibilité avec le SCoT. Cette relation doit être interprétée comme une obligation de « non contradiction » avec les principes fondamentaux du SCoT.

Cette compatibilité requise offre néanmoins aux communes une marge de manœuvre dans la mise en œuvre des orientations du SCoT, qu'il importe d'explorer et de préciser à l'échelle des territoires municipaux. La complémentarité stratégique et opérationnelle entre ces documents est, en effet, un enjeu important pour la gestion et le bon aménagement de nos 12 communes.

Il m'est donc apparu utile de mettre un guide pratique, clair et pédagogique à la disposition des maires et de leurs adjoints en charge de l'aménagement, mais aussi de leurs services et des bureaux d'études qui les accompagnent dans l'élaboration ou la révision des PLU.

Ce guide aidera à décliner les orientations du SCoT à l'échelle de ces PLU et à mettre en œuvre les politiques publiques liées, par exemple, au développement équitaine, à la valorisation de l'environnement et des paysages, à la localisation des trames vertes et bleues ou à la densification raisonnée des espaces urbains de référence, autant de domaines qui invitent à faire preuve d'innovation dans la conduite des projets.

Élaboré par l'Agence de Développement Durable, d'Aménagement et d'Urbanisme de Martinique (ADDUAM) avec le concours des services urbanisme des communes et de l'Etat (DEAL), ce document se présente sous forme de fiches thématiques (Habitat, Densité, Mobilités, Espaces agricoles, Espaces Naturels) illustrées par de nombreux exemples.

Je tiens à remercier toutes celles et tous ceux qui se sont impliqués dans la réalisation de cette publication et particulièrement l'ADDUAM qui, tout comme la Direction de l'Aménagement de l'Espace Sud, assure une mission d'accompagnement dans l'élaboration des PLU.

Bonne lecture de ce guide !

**M Eugène LARCHER**

*Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique*



# LA DEMARCHE DU GUIDE

Le SCoT de l'Espace Sud Martinique, approuvé le 25 septembre 2018 par le Conseil Communautaire, est **exécutoire depuis le 07 février 2019**.

Afin de mettre en oeuvre les différentes orientations du SCoT, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) réalisera différentes actions :

- Partager et relayer le SCoT auprès des partenaires institutionnels.
- Veiller à sa mise en oeuvre lors de l'élaboration ou la modification de documents et la réalisation d'opérations.
- Assurer la mise en oeuvre des Grands Projets d'Équipements et de Services (GPES).
- Suivre les indicateurs du SCoT.
- Engager des démarches complémentaires (études, observatoires, partenariats ...).
- Renforcer la coopération avec d'autres territoires (InterSCoT-SAR, FNSCoT).

**Ainsi, avec ce guide l'Espace Sud souhaite accompagner ses communes dans la traduction du SCoT au sein de leurs PLU.**

Ce guide a donc été conçu comme une «**boîte à outils**» afin :

- De faciliter la mise en compatibilité des PLU avec le SCoT.
- **D'expliquer comment décliner les orientations du DOO dans les différents pièces du PLU** avec des exemples simples, accessibles et concrets.
- **D'expliquer certaines notions, définitions, concepts clés** des orientations du DOO.
- **D'intégrer la dimension intercommunale dans les projets communaux**, tout en laissant une marge d'appréciation assez large dans son application.

Ce guide **s'adresse aussi bien aux élus, aux techniciens** (les services référents des PLU, les instructeurs de permis de construire, les personnes publiques associées...), **qu'aux bureaux d'études**.

Il s'agit d'un outil à **vocation pédagogique et non réglementaire**, il ne se substitue pas au SCoT qui reste le document de référence de l'Espace Sud.

Il comprend deux grandes parties :

- Un cadre général présentant les fondamentaux du SCoT, des PLU, de la mise en compatibilité et du guide d'application.
- Des fiches thématiques présentant les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et leurs traductions possibles dans l'ensemble des pièces des PLU.

Ce guide est réalisé dans le cadre du programme partenarial de l'Agence de Développement Durable, d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADDUAM).

## QU'EST-CE QU'UN SCOT ?

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), est un **document de planification intercommunal qui exprime un projet d'aménagement et de développement, au travers d'orientations, à l'horizon de 15 à 20 ans.**

Le SCoT de l'Espace Sud constitue ainsi un **cadre de référence et de mise en cohérence des différentes politiques sectorielles** de façon rationnelle et homogène sur le territoire (habitat, déplacements, environnement, préservation des espaces agricoles et naturels, mise en valeur des paysages, organisation de l'espace, développement économique et commercial, d'équipements...).

Conformément aux grands principes d'urbanisme, il prévoit l'équilibre entre le développement futur et la protection de l'environnement. Il encadre l'organisation de l'espace, ainsi que l'évolution stratégique du territoire dans la perspective d'un développement durable.

Le contenu du SCoT sera **évalué au plus tard six ans après son approbation** afin d'examiner si ses effets répondent aux objectifs poursuivis et évaluer leur impact sur l'environnement. A l'aune des résultats de cet examen, il sera déterminé par délibération s'il convient ou non de modifier le contenu du SCoT. A défaut d'une telle délibération, le SCOT deviendra caduc.

### PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

«La stratégie commune  
de développement spatial et  
d'anticipation»

Le PADD exprime la stratégie souhaitée pour l'évolution du territoire, expose les choix retenus et fixe les objectifs des politiques publiques.

### RAPPORT DE PRESENTATION

«Le diagnostic partagé»

Le rapport de présentation expose le diagnostic du territoire et l'évaluation environnementale.

### DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

«Les dispositions à respecter»

Le DOO est la «pièce» qui détermine les dispositions que les documents d'urbanisme communaux et de planification sectorielle, devront mettre en oeuvre dans une logique de compatibilité.

# LES SCOT ET LES PLU

## QU'EST-CE QU'UN PLU ?

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sont des documents d'urbanisme établis à l'échelle communale. **Ils ont vocation à exposer un projet d'aménagement et de développement pour la commune à l'horizon de 5 à 10 ans.**

### RAPPORT DE PRESENTATION

«Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerces, d'équipements et de services...».

### PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

«Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain».

Ils établissent également, pour les différents secteurs d'une commune, **les règles d'occupation et d'utilisation du sol à respecter par les projets urbains.**

### ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

«Les OAP comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Leurs dispositions sont complémentaires à celles fixées par le règlement. En effet, tout projet doit être compatible avec le contenu d'une OAP.

Les OAP peuvent être de plusieurs types :

- Les OAP thématiques: elles ont généralement vocation à s'appliquer à l'échelle du territoire et traitent un sujet spécifique tel que la trame verte et bleue.
- Les OAP sectorielles d'aménagement : elles s'appliquent à des secteurs particuliers, notamment pour définir un parti d'organisation urbaine ou d'aménagement.
- Les OAP patrimoniales : elles offrent la possibilité de préserver les caractéristiques d'un îlot bâti (réhabilitation, rénovation) ou naturel (maillage de haies, paysages remarquables identitaires...).
- Les OAP sans règlement en zones U et AU: elles définissent les dispositions applicables sur un secteur, sans que ce dernier ne soit régi par des dispositions réglementaires. Elles comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

### REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

«Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les grands objectifs d'urbanisme mentionnés aux articles L 101-1 à L 101-3 ». Il comporte en annexe, plusieurs documents dont les schémas relatifs à l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.

**Le SCoT de l'Espace Sud Martinique définit les grandes orientations de son territoire à l'horizon 2026.**

Les communes qu'il couvre doivent s'assurer de **la compatibilité de leur PLU avec les orientations et recommandations du DOO** (seule pièce du SCoT opposable aux PLU, Article L142-1 du CU).

### COMPATIBILITE

La notion de compatibilité ne dispose pas d'une définition juridique précise. Cependant, la jurisprudence du Conseil d'Etat permet de considérer **«qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation»**. Il existe ainsi une marge d'interprétation à l'inverse d'une obligation de conformité.

Cette notion s'applique entre le PLU et les orientations et objectifs du DOO du SCoT. Elle est respectée dès lors que les dispositions du PLU ne sont ni contraires dans les termes, ni dans le zonage, au contenu des orientations et objectifs du DOO.

### CONFORMITE

L'obligation de **conformité relève quant à elle d'une obligation de stricte identité de la règle inférieure à la règle supérieure**, sans aucune marge d'appréciation.

### ORIENTATIONS DU DOO

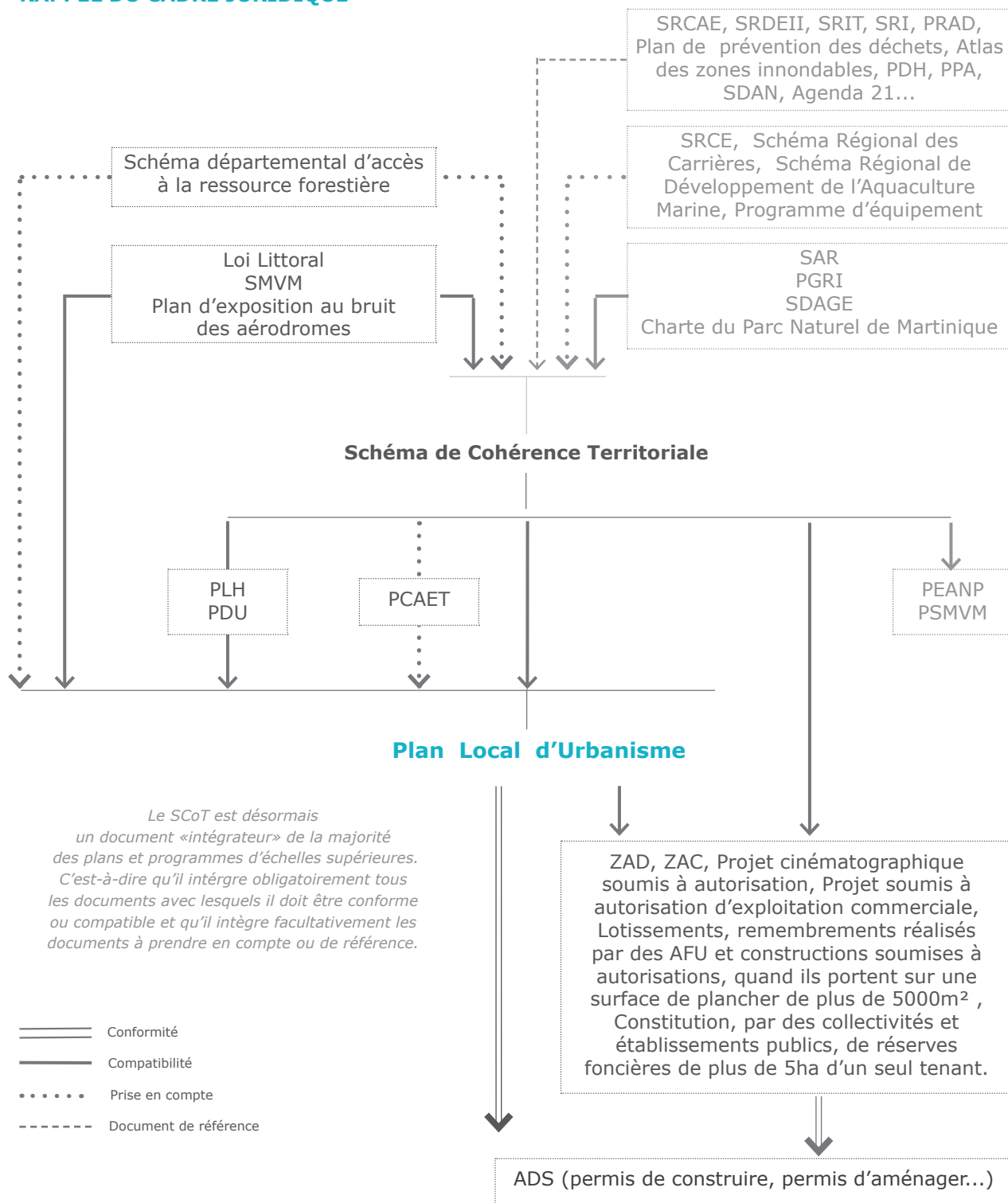
Ce sont des prescriptions. Elles doivent obligatoirement être traduites selon un rapport de compatibilité, au sein des PLU en fonction du contexte communal.

### RECOMMANDATIONS DU DOO

Ce sont des préconisations. Elles visent à guider les communes dans leurs réflexions et leurs choix. Leur traduction dans les dispositions réglementaires du PLU ne constitue pas une obligation. Toutefois, leur prise en compte concourt favorablement à l'atteinte des objectifs du SCoT et à une harmonisation des politiques d'aménagement sur le territoire.

# LA MISE EN COMPATIBILITE

## RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE



! L'article 46 de la loi ELAN vise à simplifier la hiérarchie des normes, à limiter le nombre de normes opposables aux documents d'urbanisme et à supprimer la notion de «prise en compte». Ainsi, une ordonnance est attendue en 2020, pour une application au 1<sup>er</sup> avril 2021

## DIFFÉRENTES STRATÉGIES EN FONCTION DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES PLU

### Communes disposant d'un PLU approuvé sans procédure en cours

Il est nécessaire d'effectuer une analyse spécifique permettant d'apprécier la compatibilité du PLU en vigueur avec le SCoT.



**S'il s'avère que des évolutions doivent être apportées, les communes auront :**

- 1 an si une modification est nécessaire.
- 3 ans si une révision est nécessaire.

### Communes en fin de procédure d'élaboration, de révision ou de modification de leur PLU (PLU déjà arrêté)

La mise en compatibilité devra être assurée avant l'approbation du document. Plusieurs situations peuvent se présenter :

- Si les PLU sont compatibles avec SCoT, les procédures se poursuivent.
- Si les PLU comportent des incompatibilités mineures relevées par les PPA dans leur avis, les PLU devront être modifiés après l'enquête publique.
- Si les PLU comportent des incompatibilités remettant en cause l'économie générale du PADD, il faut alors arrêter la procédure, reprendre le contenu du PLU et arrêter à nouveau le PLU en compatibilité avec le SCoT.

### Communes en cours de procédure d'élaboration, de révision ou de modification ou de déclaration de projet de leur PLU (PLU pas encore arrêté)

La mise en compatibilité avec le SCoT doit s'effectuer dans le cadre des procédures engagées.

Pour les procédures de modification et de déclaration de projet, il est également nécessaire d'effectuer une analyse spécifique permettant d'apprécier la compatibilité du PLU en vigueur avec le SCoT et de déterminer si une autre procédure est nécessaire pour la mise en compatibilité.



**S'il s'avère que des évolutions doivent être apportées, les communes auront :**

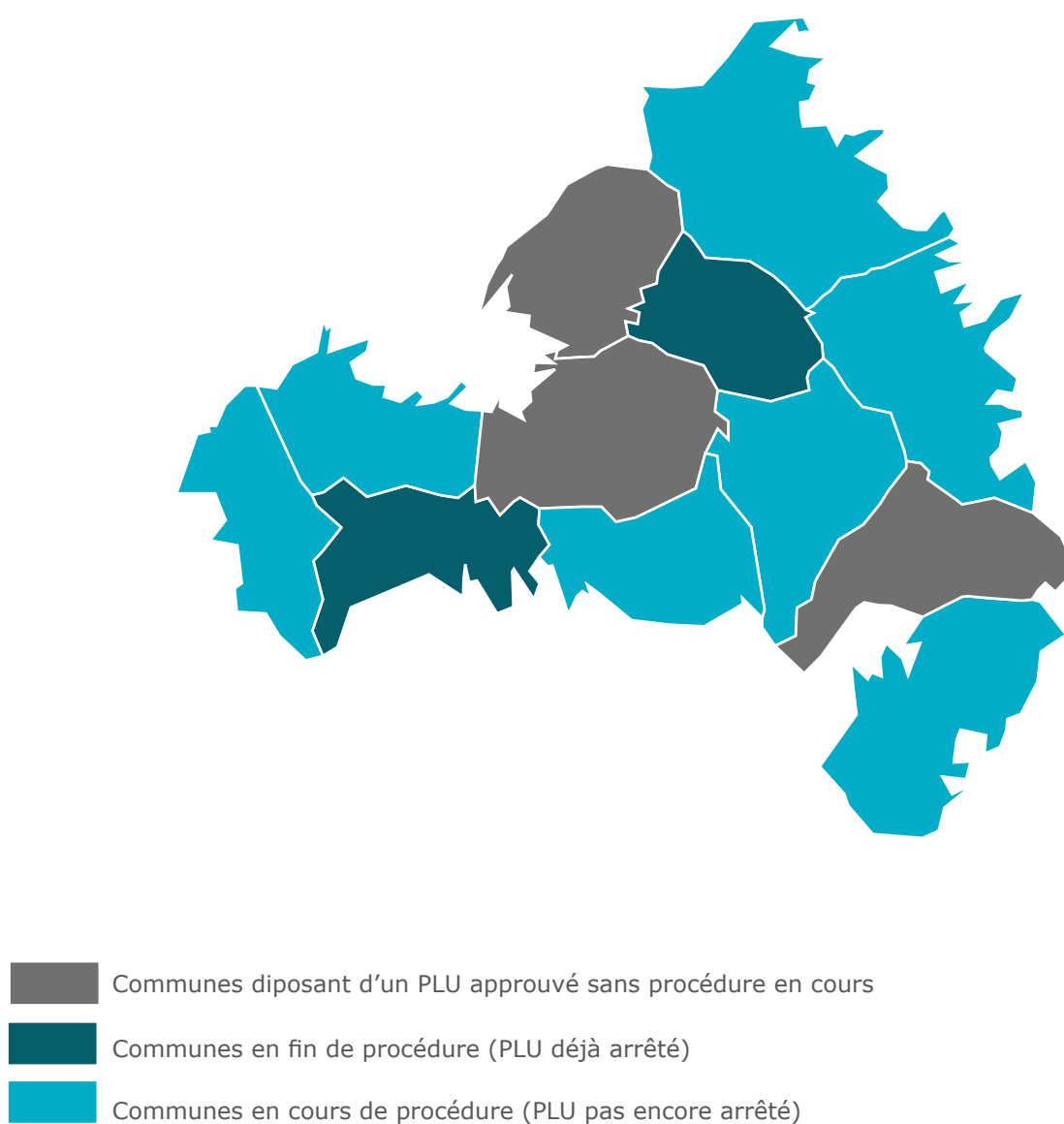
- 1 an si une modification est nécessaire.
- 3 ans si une révision est nécessaire.



Durant la période au cours de laquelle se déroule la procédure nécessaire à la mise en compatibilité du PLU, ce dernier demeure applicable. En revanche les autorisations d'urbanisme délivrées sur la base d'une disposition de PLU incompatible avec le SCoT sont fragilisées au titre de l'exception d'illégalité.

# LA MISE EN COMPATIBILITE

Carte d'état d'avancement des PLU en avril 2020



## COMMENT APPRECIER LE DEGRE DE COMPATIBILITÉ ?

### Identifier les points principaux de divergence / contrariété

Entre le PADD, les OAP et le règlement du PLU

Et le DOO, l'annexe cartographique du PADD et du DOO et l'annexe «analyse détaillée des GPES» du SCoT

#### Utiliser les fiches thématiques

Chacune d'elles identifie les éléments «obligatoires» devant impérativement être présents dans le PLU, et les éléments «facultatifs» pouvant être intégrés dans le PLU.



#### Points de vigilance :

L'analyse devra être globale, proportionnée et territorialisée, c'est-à-dire qu'elle devra considérer :

- Les spécificités communales.
- La différence d'échelles entre le PLU et celle du SCoT. Les transpositions des délimitations cartographiques disposeront de marge de manoeuvre, au regard de la réalité et des composantes du territoire.
- L'ensemble des orientations et objectifs du SCoT, ainsi que leur degré de précision. Il ne devra pas être recherché l'adéquation systématique et détaillée du PLU avec chaque orientation ou objectif particulier.

#### Les différentes pièces du SCoT de l'Espace Sud

##### Rapport de présentation

- Livre I- Diagnostic socio- économique et spatial
- Livre II- Etat Initial de l'Environnement
- Livre III- Explication des choix et articulation avec les autres documents
- Livre IV- Analyse des Incidences environnementales
- Livre V- Indicateurs de suivi et Résumé non technique
- Annexe - Analyse détaillée des GPES

Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Annexe cartographique du PADD et du DOO

# LA MISE EN COMPATIBILITE

## UNE DEMARCHE PARTENARIALE



Communes



Espace Sud



Etat

**Chacune de ces collectivités publiques devra veiller à la compatibilité des PLU avec le SCoT**

### Pour les PLU en cours d'élaboration ou de révision

- L'Etat et l'Espace Sud sont associés à l'élaboration ou révision du PLU et donneront leur avis sur le projet de PLU arrêté dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.
- L'Etat exercera son contrôle de légalité sur la délibération d'approbation du PLU.
- Un partenariat particulier pourra être établi entre les communes et l'Espace Sud afin de bénéficier d'un accompagnement spécifique.

### Pour les PLU en vigueur

- L'Etat a un rôle particulier à tenir qui est encadré par le CU (cf focus ci-dessous).
- L'Etat ou l'Espace Sud pourront soit réaliser une analyse «indépendante» et la transmettre à la commune, soit engager une démarche conjointe avec la commune afin d'identifier les éventuels points d'incompatibilité du PLU avec le SCoT, les modifications devant être apportées et la procédure associée.

### Le rôle spécifique de l'Etat pour les PLU en vigueur et incompatibles avec le SCoT

Lorsqu'un PLU doit être rendu compatible avec un SCoT dont l'approbation est intervenue postérieurement à celle du PLU, l'Etat en informe la commune. L'Etat adresse à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le PLU ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité ainsi que les modifications qu'il estime nécessaires à réaliser pour y parvenir.

Dans un délai de 1 mois, la commune fait connaître à l'Etat si elle entend opérer la révision ou la modification nécessaire.

A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la procédure à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la notification initiale de l'Etat, ce dernier engage et approuve la mise en compatibilité du plan.

Dans ce dernier cas, la mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint entre l'Etat, la commune et les personnes publiques associées. Le projet de mise en compatibilité est soumis à enquête publique par l'Etat. A l'issue de l'enquête publique, la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de 2 mois. La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

NB: Eléments issus des articles L 153-49 à L153-53 du code de l'urbanisme.

- **Avant-propos**
  1. Une vision des rapports entre l'homme et l'espace de ses activités.
  2. L'esprit du document : un projet politique pour soi mais aussi à destination des autres
  3. Une charte contractuelle de l'aménagement pour le Sud de la Martinique
  
- **Chapitre 1. La nécessité de l'ambition, la volonté d'une novation**
  1. La nécessité de l'ambition
    - Objectif 1 : Confirmer l'attractivité du Sud Martinique - La prévision de croissance démographique
    - Objectif 2 : Contribuer au rééquilibrage de la Martinique – Comblent l'écart entre peuplement et développement
  2. La volonté d'une novation
  
- **Chapitre 2. L'ambition environnementale**
  1. Préserver et valoriser les espaces naturels, forestiers et agricoles, porteurs de valeurs écologiques, paysagères et économiques
    - Objectif 3 : Protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers porteurs de valeurs écologiques, paysagères et économiques
  2. Ménager les ressources naturelles, diminuer les pressions et pollutions
    - Objectif 4 : Gérer les ressources naturelles en « bon père de famille »
  3. Diminuer l'exposition aux risques des personnes et des biens
    - Objectif 5 : Mettre en cohérence les documents d'urbanisme locaux avec le PPRN
  
- **Chapitre 3. L'ambition économique et sociale**
  1. Définir l'organisation territoriale sous forme de 3 bassins de vie et de développement
    - Objectif 6 : Définir les trois bassins de vie et de développement comme principe d'organisation territoriale du Sud de la Martinique
  2. Porter un projet de développement économique dynamique et diversifié
    - Objectif 7 : Porter un projet de développement économique dynamique et diversifié
  3. Appuyer le développement économique et social sur la réalisation d'équipements structurants
    - Objectif 8 : Comblent l'écart de développement s'agissant des équipements structurants
  
- **Chapitre 4. L'ambition urbaine**
  1. Rendre le territoire accessible à tous dans la pluralité des modes de transport et s'agissant de tous les réseaux
    - Objectif 9 : Rendre le territoire accessible à tous dans la pluralité des modes de transport et s'agissant de tous les réseaux
  2. Economiser l'espace, intensifier l'urbanisation
    - Objectif 10 : Economiser l'espace et intensifier l'urbanisation
  3. Concilier urbanité plus intense et ruralité modernisée
    - Objectif 11 : Concilier urbanité plus intense et ruralité modernisée

# LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCoT DU SUD

## ● Avant-propos

## ● Chapitre 1. Les grands équilibres relatifs à l'aménagement de l'espace

1. L'organisation générale de l'espace  
Orientation 1 : Respecter le principe d'équilibre des usages de l'espace
2. Les voies et les moyens d'une politique de l'urbanisme et de l'aménagement économe en espace et en ressources naturelles  
Orientation 2 : Mettre en oeuvre le principe de développement équitable entre les trois bassins de vie et de développement  
Orientation 3 : Intensifier l'urbanisation – Les espaces urbains de référence  
Recommandation R1  
Orientation 4 : Limiter les extensions urbaines  
Orientation 5 : Innover dans la conduite des projets de développement urbain  
Orientation 6 : Protéger et valoriser les lisières urbaines  
Recommandation R2  
Orientation 7 : Prévenir les risques naturels  
Recommandation R2 bis  
Orientation 8 : Protéger la ressource en eau  
Recommandation R3
3. La préservation et la valorisation des espaces et sites naturels, forestiers, agricoles et des continuités écologiques  
Orientation 9 : Protéger et valoriser les espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux  
Recommandation R4  
Orientation 10 : Valoriser et préserver les espaces agricoles  
Recommandation R5  
Orientation 11 : Valoriser et protéger les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue  
Recommandation R6

## ● Chapitre 2. Les orientations et objectifs des politiques publiques d'aménagement et de développement

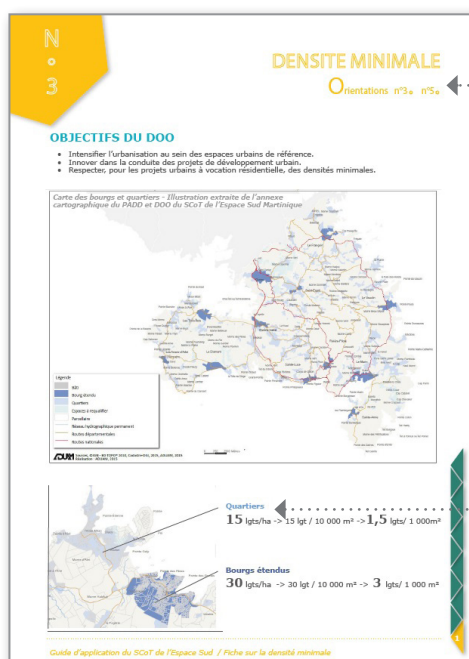
1. Les grands projets d'équipement et de services  
Orientation 12 : Mettre en oeuvre les grands projets d'équipements et de services
2. La politique de l'habitat  
Orientation 13 : Mettre en oeuvre la politique de l'habitat
3. Les grandes orientations de la politique des transports et déplacements  
Orientation 14 : Assurer la cohérence entre politiques de transport et d'urbanisation – Réguler le trafic automobile
4. Les orientations concernant les équipements commerciaux, artisanaux et les zones d'activités économiques  
Orientation 15 : Optimiser les localisations préférentielles et le développement des équipements commerciaux, artisanaux et des zones d'activités économiques

|                                                                                   |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| • <b>Fiche de cadrage</b>                                                         |                   |
| • <b>N°1.</b> Fiche « Intensification de l'urbanisation »                         | 1 / 2 / 3         |
| • <b>N°2.</b> Fiche « Extension de l'urbanisation »                               | 1/ 2/ 4/ 12       |
| • <b>N°3.</b> Fiche « Densité minimale »                                          | 3/ 5              |
| • <b>N°4.</b> Fiche « Lisières urbaines »                                         | 6                 |
| • <b>N°5.</b> Fiche « Risques naturels »                                          | 7                 |
| • <b>N°6.</b> Fiche « Gestion de l'eau »                                          | 8                 |
| • <b>N°7.</b> Fiche « Espaces naturels, forestiers, maritimes littoraux »         | 9                 |
| • <b>N°8.</b> Fiche « Espaces agricoles »                                         | 10                |
| • <b>N°9.</b> Fiche « Trame verte et bleue »                                      | 11                |
| • <b>N°10.</b> Fiche « GPES »                                                     | 1/ 2/ 3/ 4/ 5/ 12 |
| • <b>N°11.</b> Fiche « Habitat »                                                  | 2/ 3/ 5/ 13       |
| • <b>N°12.</b> Fiche « Déplacements »                                             | 2/ 14             |
| • <b>N°13.</b> Fiche « Equipements commerciaux, artisanaux et zones d'activités » | 2/ 3/ 5/ 15       |

## PARTIE N°1

Numéros de la fiche

**Orientations du DOO**  
Synthèse des principaux éléments des orientations du DOO.



## Thématique et numéros des orientations

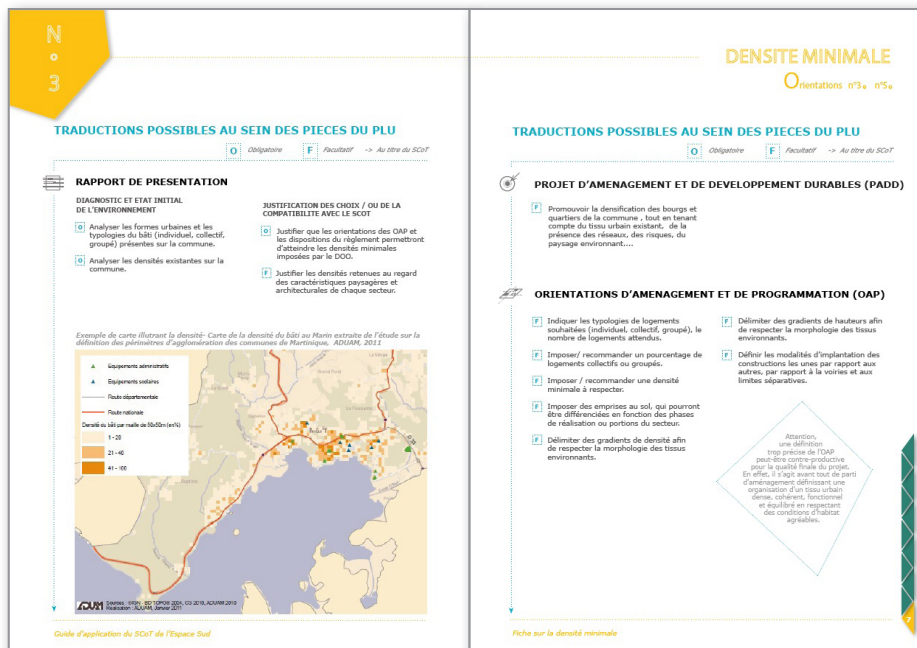
Identification de la thématique traitée par la fiche et des orientations du DOO correspondantes.

## Focus

Explication de concepts clés ou définitions.

# LES FICHES THEMATIQUES DU GUIDE

## PARTIE N°2

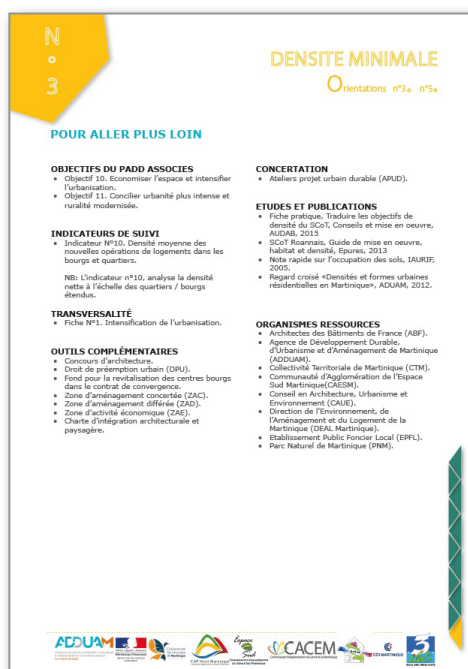


### Rappel des symboles

Les Obligations (O) sont les éléments devant obligatoirement être retranscrits dans le PLU, au titre des orientations du DOO. Les Facultatifs (F) sont les éléments pouvant ou non être intégrés dans le PLU.

**Traductions**  
Propositions de traductions possibles au sein des différentes pièces du PLU.

## PARTIE N°3



### Pour aller plus loin

Objectifs du PADD visés.

Recensement des indicateurs de suivi du SCoT du rapport de présentation du SCoT.

Listing des autres fiches du guide liées à la thématique.

Présentation des études et publications existantes.

Suggestion d'outils complémentaires pouvant être mobilisés.

Proposition de pistes à explorer dans le cadre d'une concertation.

Rappel des organismes ressources à contacter.

**Guide méthodologique à l'usage des auteurs de PLU sur le territoire de CAPNord**, Février 2015, ADUAM

**Guide d'application du SCoT de la CACEM**, 2018, ADDUAM

**ABF** : Architecte des Bâtiments de France  
**ADEME** : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie  
**ADDUAM** : Agence de Développement Durable, d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique  
**AEU** : Approche Environnementale de l'Urbanisme  
**RLP** : Règlement Local de Publicité  
**ANAH** : Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat  
**APUD** : Atelier Projet Urbain Durable  
**BRGM** : Bureau de Recherches Géologiques et Minières  
**CAESM** : Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique  
**CAUE** : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement  
**CCIM** : Chambre de Commerce et Industrie de Martinique  
**CDPENAF** : Commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers  
**CGPPME** : Confédération Générale du Patronat des Petites et Moyennes Entreprises  
**CMA** : Chambre des Métiers et de l'Artisanat  
**CMT** : Comité Martiniquais du Tourisme  
**CTM** : Collectivité Territoriale de Martinique  
**CU** : Code de l'Urbanisme  
**DAAF** : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
**DEAL** : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique  
**DOO** : Document d'Orientations et d'Objectifs  
**DPU** : Droit de Préemption Urbain  
**DUP** : Déclaration d'Utilité Publique  
**EAT** : Espace d'Aménagements Touristiques  
**EBC** : Espace Boisé Classé  
**EHPAD** : Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
**EPFL** : Etablissement Public Foncier Local  
**ERC** : Eviter- Réduire- Compenser  
**FISAC** : Fonds d'Intervention pour les Services de l'Artisanat et du Commerce  
**GPES** : Grands Projets d'Equipements et de Services  
**Iedom** : Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer  
**MEDEF** : Mouvement des Entreprises de France  
**O2TM** : Observatoire Territorial des Transports de Martinique  
**OAP** : Orientation d'Aménagement et de Programmation  
**OCS-GE** : Occupation du Sol - Grande Echelle  
**ODE** : Office De l'Eau

# BIBLIOGRAPHIE ET GLOSSAIRE

**ONF** : Office National des Forêts

**PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

**PAEN** : Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

**PAVE** : Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics

**PCAET** : Le Plan Climat Air Energie Territorial

**PCP** : Plan Communal de Paysage

**PDA** : Plan de Déplacement Administration

**PMIE** : Plan de Mobilité Inter-Entreprises

**PGRI** : Plan de Gestion du Risque Inondation

**PLH** : Programme Local de l'Habitat

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**PMR** : Personne à Mobilité Réduite

**PNM** : Parc Naturel de Martinique

**POS** : Plan d'Occupation des Sols

**PPA** : Plan de Protection de l'Atmosphère

**PPRN** : Plan de Prévention des Risques Naturels

**PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques

**RHI** : Résorption de l'Habitat Insalubre

**RLP** : Règlement Local de Publicité

**RTAA DOM** : Règlement Thermique, Acoustique et Aération des DOM

**RTM** : Règlement Thermique de Martinique

**SAFER** : Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural

**SAR** : Schéma d'Aménagement Régional

**SAU** : Surface Agricole Utile

**SCoT** : Schéma Cohérence Territoriale

**SDA** : Schéma Directeur d'Accessibilité

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SDIC** : Schéma Départemental d'Itinéraires Cyclables

**SMVM** : Schéma de Mise en Valeur de la Mer

**SRCAE** : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

**SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

**SRDEII** : Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation

**SRI** : Schéma Régional de l'Intermodalité

**SRIT** : Schéma Régional des Infrastructures et des Transports

**STECAL** : Secteur de Taille et de Capacité D'accueil Limitées

**TCSP** : Transport en Commun en Site Propre

**TVB** : Trame Verte et Bleue

**ZAC** : Zone d'Aménagement Concertée

**ZAD** : Zone d'Aménagement Différé

**ZAE** : Zone d'Activités Economiques

**ZAP** : Zone Agricole Protégée

**ZH** : Zone Humide

**ZHIEP** : Zone Humide d'Intérêt Environnemental particulier

**ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique



## Guide d'application du SCoT de l'Espace Sud

Juin 2020

**Directrice de publication :** Joëlle TAÏLAMÉ

**Equipe projet :** Eléonore URSULET (Chef de projet), Tatiana BOUCHER, Anne PETERMANN, Damien THEODOSE

Remerciements pour leur collaboration aux membres du comité technique du guide du SCoT et tout particulièrement à Gaëlle CARISTAN (CAESM) et Eliane MOULY (DEAL)

**Photos non créditées :** ADDUAM

**Impression :** IPNS

**Publication consultable sur le site de l'ADDUAM**

**Réalisée dans le cadre du programme partenarial  
2019 et 2020**